

c) het proces-verbaal met de beschrijving en de voorwaarden voor de uitvoering van een werk dat als grondslag diende voor de toelating en de bekrachtiging van een onderwijsseenheid.

Alle documenten bedoeld bij a), b) en c) vermelden het toegekende waardecijfer.

Alle documenten bedoeld bij b) en c) bevatten bovendien de handtekening van minstens één van de leden van de Studieraad, in naam van die raad.

§ 2. De proces-verbalen van beraadslaging worden dertig jaar bewaard.

Art. 42. Krachtens de artikelen 3 en 4 van het decreet van 22 december 1994 betreffende de openbaarheid van het bestuur, kunnen de verdaagde of afgewezen studenten die het wensen inzage in hun examens hebben en er afschrift van krijgen. In het huishoudelijk reglement van de instellingen worden de nadere praktische regels bepaald voor het raadplegen van de afschriften van de examens.

Art. 43. In bijlage 1 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 27 mei 2009 houdende bepaling van de modeldiploma's, de brevetten en hun supplement van het hoger onderwijs voor sociale promotie uitgereikt door de inrichtingen georganiseerd of gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap, worden de woorden "Lui avons conféré le brevet de l'enseignement supérieur en(13)" vervangen door de woorden "Lui avons conféré le brevet de l'enseignement supérieur de ou en ... (13)".

Art. 44. In artikel 4 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 15 mei 2014 betreffende de pedagogische dossiers van de onderwijsafdelingen en -eenheden van het onderwijs voor sociale promotie, wordt een punt 10 toegevoegd, luidend als volgt:

"10° wanneer het om een onderwijsseenheid "Geïntegreerde proef" gaat, desnoods, de maximumtermijn tussen de uitreiking van het laatste attest van een determinerende onderwijsseenheid uitgereikt aan de student en de inaanmerkingneming ervan voor zijn inschrijving voor een geïntegreerde proef."

Art. 45. § 1. Het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 20 juli 1993 houdende algemene studieregeling van het hoger onderwijs voor sociale promotie van het korte type en van stelsel 1, wordt opgeheven.

Het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 22 juni 1999 houdende algemene studieregeling van het hoger onderwijs voor sociale promotie van het lange type en van stelsel 1, wordt opgeheven.

§ 2. In afwijking van § 1, blijven de voornoemde besluiten van 20 juli 1993 en van 22 juni 1999 van toepassing voor elke zittijd verbonden aan een onderwijsseenheid waarvan de organisatie vóór 1 september 2015 een einde neemt.

Art. 46. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 september 2015.

Art. 47. De Minister bevoegd voor het onderwijs voor sociale promotie is belast met de uitvoering van dit besluit. Brussel, 2 september 2015.

De Minister-President,
Rudy DEMOTTE

De Minister van Onderwijs voor sociale promotie, Jeugd, Vrouwenrechten en Gelijke Kansen,
Isabelle SIMONIS

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2015/29440]

9 SEPTEMBRE 2015. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel subventionné du 24 février 2015 relative à la procédure à adopter en cas de non reconduction automatique des articles 14 (encadrement différencié)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, notamment l'article 97 ;

Vu la demande de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel de rendre obligatoire la décision du 24 février 2015 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. La décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel du 24 février 2015 relative à la procédure à adopter en cas de non reconduction automatique des articles 14 (encadrement différencié), ci-annexée, est rendue obligatoire.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets au 24 février 2015.

Art. 3. La Ministre qui a l'Éducation dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 septembre 2015.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Vice-présidente et Ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Enfance,
Joëlle MILQUET

ANNEXE

COMMISSION PARITAIRE CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE CONFESIONNEL

**Décision relative à la procédure à adopter
en cas de non reconduction automatique des articles 14 (encadrement différencié)**

En sa séance du 24 février 2015, la commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel subventionné a adopté à l'unanimité la présente décision :

Article 1^{er}. La Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel subventionné adopte pour les membres du personnel et les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre confessionnel la décision annexée à la présente.

Art. 2. La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Art. 3. Les parties signataires demandent au Gouvernement de la Communauté française de rendre obligatoire la présente décision conformément aux dispositions du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Fait à Bruxelles, le 24 février 2015.

Parties signataires de la présente décision :

Pour les représentants des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre confessionnel subventionné :

SEGEC

Pour les représentants des organisations représentatives des membres du personnel de l'enseignement libre confessionnel subventionné :

CSC-E**SELSETCA****APPEL****CP centrale de l'enseignement libre confessionnel****Exposé des motifs.**

De manière à se conformer au § 3 de l'article 34^{quater} du décret du 1^{er} février 1993 tel que modifié, la commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel a adopté en sa séance du 24 février 2015 la présente décision.

Décision relative à la procédure à adopter en cas de non reconduction automatique des articles 14.**Chapitre I^{er}. Champ d'application**

Article 1^{er}. La présente décision s'applique aux membres du personnel et aux pouvoirs organisateurs relevant de la compétence de la commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel et aux commissions zonales d'affectation.

Chapitre II. Modalités d'application.

Art. 2. Le pouvoir organisateur accueillant et le membre du personnel conjointement avisent, avant le 15 mars de l'année en cours, le président de la Commission zonale d'affectation dont ils relèvent de leur volonté de mettre fin de commun accord à l'obligation de reconduction de l'affectation du membre du personnel dans l'établissement relevant du pouvoir organisateur.

Ils utilisent à cette fin les documents repris en annexes 1^{re} et 1^{re}bis visés par chaque partie.

Le président en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 3. Le membre du personnel avise avant le 15 mars de l'année en cours le président de la Commission zonale d'affectation dont il relève de sa volonté de mettre fin à l'obligation de reconduction d'affectation qui lui a été attribuée par ladite commission.

Il utilise à cette fin le document repris en annexe 1^{re} visé par chaque partie.

Le président est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 4. Le pouvoir organisateur avise avant le 15 mars de l'année en cours le président de la Commission zonale d'affectation dont il relève de sa volonté de mettre fin à l'obligation de reconduction de l'affectation du membre du personnel.

Conformément au prescrit de l'article 34 quater § 3, 5e alinéa, 4^e du décret du 1^{er} février 1993, il motive sa demande par le non-respect par le membre du personnel des articles 14 et/ou 21 du même décret.

Il utilise à cette fin le document repris en annexe 1^{re}bis visé par chaque partie.

Le président en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 5. La Commission zonale d'affectation statue avant le 15 avril et délie, le cas échéant, de ses obligations le pouvoir organisateur d'accueil et le membre du personnel de cette obligation de reconduction.

Elle en informe par lettre recommandée le pouvoir organisateur d'accueil, le membre du personnel et le pouvoir organisateur d'origine pour le 30 avril au plus tard au moyen du document repris en annexe 2.

Chapitre III. Dispositions finales.

Art. 6. La présente décision prend effet le 24 février 2015.

Art. 7. La Commission paritaire centrale de l'enseignement libre subventionné confessionnel demande au gouvernement de la Communauté française de donner à la présente force obligatoire.

Annexe 1

Recommandé

A l'attention du Président
de la Commission zonale d'Affectation
de la zone de
.....

**Objet : DEMANDE DE FIN DE RECONDUCTION D'UNE AFFECTATION
PAR LA COMMISSION ZONALE D'AFFECTATION SUR BASE DE
L'ARTICLE 29 QUATER 2° DU DECRET DU 01/02/1993
PAR LE MEMBRE DU PERSONNEL¹**

Etablissement d'accueil :

.....
.....
.....

Concerne :

Nom, prénom :
Matricule :
Adresse :
Tél./Mail :
Coordonnées du PO d'origine :
.....
.....

Affectation dans la fonction de :

- Demande conjointe P.O. / Membre du personnel

Pour autant que le P.O. ait également introduit sa demande via l'annexe 1 bis.

Avec l'accord de la Commission zonale d'Affectation :

- Demande unilatérale introduite par le membre du personnel

Motivation² :

Signature
du membre du personnel :

Visa
du P.O. :

¹ La présente demande de non-reconduction ne dispense pas le membre du personnel de faire valoir sa priorité en introduisant sa/ses candidatures pour le 15 avril au plus tard.

² Des annexes, visées par le P.O., peuvent être jointes à la présente demande.

Annexe 1 bis

Recommandé

A l'attention du Président
de la Commission zonale d'Affectation
de la zone de
.....

**Objet : DEMANDE DE FIN DE RECONDUCTION D'UNE AFFECTATION
PAR LA COMMISSION ZONALE D'AFFECTATION SUR BASE DE
L'ARTICLE 29 QUATER 2° DU DECRET DU 01/02/1993
PAR LE P.O.³**

Etablissement d'accueil :
.....
.....
.....

Concerne :

Nom, prénom :
Matricule :
Adresse :
Tél./Mail :
Coordonnées du PO d'origine :
.....
.....

Affectation dans la fonction de :

Demande conjointe P.O. / Membre du personnel

Pour autant que le membre du personnel ait également introduit sa demande via l'annexe 1.
Avec l'accord de la Commission zonale d'Affectation :

Demande unilatérale introduite par le P.O.

Motivation⁴ sur base des articles 14 et/ou 21 du décret du 01/02/1993 :
.....

Signature
du P.O. :

Visa
du membre du personnel :

³ La présente demande de non-reconduction ne dispense pas le membre du personnel de faire valoir sa priorité en introduisant sa/ses candidatures pour le 15 avril au plus tard.

⁴ Des annexes, visées par le membre du personnel, peuvent être jointes à la présente demande.

Annexe 2 à la décision

MISE FIN A UNE RECONDUICION AUTOMATIQUE D'UN MEMBRE DU PERSONNEL AYANT BENEFICIE D'UNE AFFECTATION PAR LA CZA CONFORMEMENT A L'ARTICLE 29 QUATER 2° DU DECRET DU 1^{er} FEVRIER 1993.

La reconduction automatique de M/Mme (nom, prénom, adresse postale, matricule) au sein de l'établissement (nom, adresse postale, matricule) a cessé ses effets à la date du pour le motif suivant (biffer les mentions inutiles) :

- à la demande conjointe du P.O et du M.P
- à la demande du MP.
- à la demande du P.O pour non-respect par le M.P des articles 14 et 21 du décret du 1^{er} février 1993.

Un exemplaire du présent document est envoyé par lettre recommandée au P.O d'origine du M.P, au P.O accueillant le M.P pour l'année en cours, et au MP.

Pour le CZA,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2015 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel du 24 février 2015 relative à la procédure à adopter en cas de non reconduction automatique des articles 14 (encadrement différencié).

Bruxelles, le 9 septembre 2015.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Vice-présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance,
Joëlle MILQUET

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2015/29440]

9 SEPTEMBER 2015. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap waarbij de beslissing van de centrale paritaire commissie van het gesubsidieerd confessioneel vrij onderwijs van 24 februari 2015 betreffende de procedure die aangenomen moet worden bij de niet-automatische verlenging van de artikelen 14 (gedifferentieerde omkadering), verbindend wordt verklaard

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 1 februari 1993 houdende het statuut van de gesubsidieerde personeelsleden van het gesubsidieerd vrij onderwijs, inzonderheid op artikel 97;

Gelet op de aanvraag van de Centrale paritaire commissie van het confessioneel vrij onderwijs om de beslissing van 24 februari 2015 verbindend te verklaren ;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De bijgevoegde beslissing van de Centrale paritaire commissie van het confessioneel vrij onderwijs van 24 februari 2015 betreffende de procedure die aangenomen moet worden bij de niet-automatische verlenging van de artikelen 14 (gedifferentieerde omkadering), wordt verbindend verklaard.

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 24 februari 2015.

Art. 3. De Minister van Onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 9 september 2015.

De Minister-President,
Rudy DEMOTTE

De Vice-presidente en Minister van Onderwijs, Cultuur en Kind,
Joëlle MILQUET